

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1486 (Rect)

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les entreprises agricoles qui obtiennent la certification de troisième niveau permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », conformément à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, avant le 31 décembre 2025, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année d'obtention de ladite certification. » ;

2° Au 1 du II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au I *bis* » ;

3° Au IV, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au I *bis* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les viticulteurs qui s'engagent dans de la viticulture durable doivent faire face à des hausses de coûts de production, à une baisse de production et à des contraintes administratives supplémentaires

Afin de compenser ces pertes et d'accompagner les exploitants dans leur démarche en faveur de l'environnement et de la biodiversité, il est proposé d'atténuer le coût administratif de la

certification environnementale en octroyant aux exploitants un crédit d'impôt égal à celui de l'engagement en agriculture biologique.